



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2022-068

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2022-08-29-00001 - Arrêté portant report de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur l'unité de gestion cynégétique vallée du Dugeon 3 (VD3) (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2022-06-27-00005 - PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association LCVR39 (2 pages)

Page 6

Préfecture du Doubs /

25-2022-08-26-00001 - CC Frasne-Dugeon - abrogation des cartes communales (2 pages)

Page 9

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2022-08-26-00002 - AP dissolution du syndicat intercommunal des Grands Prés (2 pages)

Page 12

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2022-08-30-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles complémentaires de la Planée (4 pages)

Page 15

25-2022-08-24-00005 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Foucatier et Maison Neuve - Longevilles Mont d'Or (2 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-08-29-00001

Arrêté portant report de l'ouverture de la chasse
au gibier d'eau sur l'unité de gestion cynégétique
vallée du Drugeon 3 (VD3)

Arrêté n°
portant report de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau
sur l'unité de gestion cynégétique vallée du Drugeon 3 (VD3)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-05-23-00005 du 23 mai 2022 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

Vu la demande et le dossier présentés par la fédération départementale des chasseurs du Doubs en date du 26 août 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 26 août 2022 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, chaudes et sèches, et considérant que les prévisions météorologiques disponibles n'annoncent pas de précipitation significative ;

Considérant que ces conditions ont entraîné une diminution des surfaces humides et en eau sur l'ensemble de la vallée du Drugeon, réduisant ainsi les habitats favorables aux espèces chassables de canards et de limicoles et provoquant de fortes concentrations de ces espèces sur des surfaces restreintes ;

Considérant que le risque d'une pression de chasse plus intense sur les quelques secteurs encore favorables, susceptible de favoriser la destruction de gibier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur l'unité de gestion cynégétique vallée du Drugeon 3 (VD3) est reportée du 4 au 11 septembre 2022, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le département.

Article 2 : Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans chacune des communes de l'unité de gestion cynégétique VD3. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

Fait à Besançon, le

29 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires,

Patrick VAUTERIN



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2022-06-27-00005

PDASR - 2022 - arrêté de subvention : association
LCVR39



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant attribution de subvention dans le cadre du
Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2022 ;

Vu le projet présenté par l'association LCVR 39, domiciliée à 57B boulevard du Président Wilson 39100 DOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention de mille deux cent euros (1 200,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102 à l'association LCVR 39 pour la mise en place d'actions de sécurité routière.

Article 2 : Le montant de la subvention sera versé après la réalisation de chaque action (versement à l'avancement) sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 477 844 849 00018

N° IBAN : FR76 1027 8088 3000 0488 4600 114

BIC : CMCIFR2A

N° CHORUS : 1000437781

N° d'EJ :

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires – Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Le pôle Sécurité Routière de la DDT du Doubs doit être cité comme partenaire financier dans toutes les communications liées à cette action (articles de presse, site Internet et réseaux sociaux du bénéficiaire, site Internet et réseaux sociaux de l'association, ...).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. GUILLEMIN Michel, président de l'association LCVR 39.

Fait à Besançon, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires par subdélégation
La responsable de l'Unité Sécurité Routière,
Gestion de Crises, Transports,



Céline DZIADKOWIAK

Préfecture du Doubs

25-2022-08-26-00001

CC Frasné-Drugeon - abrogation des cartes
communales

Arrêté n°

du 4 0 AOÛT 2022

Portant abrogation des cartes communales de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-7, R163-9 et R163-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de communauté du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon du 12 juillet 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil de communauté du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon du 12 juillet 2022 décidant d'abroger les cartes communales en vigueur des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs M. Jean-François COLOMBET ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. Philippe PORTAL ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant sur le PLUi et sur l'abrogation des cartes communales des communes concernées ;

Considérant, dans le respect du parallélisme des formes, qu'il convient de faire suite à la délibération précitée par un arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux portant approbation des cartes communales concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 99
mél : denis.crozet@doubs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux approuvant les cartes communales de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Doubs. Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, ainsi que dans les huit communes visées à l'article 1.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires, le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Président de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, ainsi que les maires des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, la Rivière-Drugeon et Vaux-et-Chantegrue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-08-26-00002

AP dissolution du syndicat intercommunal des
Grands Prés



Arrêté N°

**Constatant la dissolution du
syndicat intercommunal des Grands Prés**

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-11-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1983 portant création du syndicat intercommunal pour l'achat et la gestion d'un terrain à usage sportif et culturel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant redéfinition de l'objet du syndicat intercommunal des Grands Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant la délibération du 08 novembre 2021 du conseil municipal de la commune nouvelle de Fontain demandant son retrait du syndicat intercommunal des Grands Prés ;

Considérant la délibération du 02 février 2022 du conseil syndical des Grands Prés acceptant ce retrait ;

Considérant que les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat ont été acceptées par délibérations concordantes du conseil syndical des Grands Prés et des communes de Fontain et Pugey ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Grands prés ne compte plus qu'un seul membre, la commune de Pugey, et qu'il doit par conséquent être dissous ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Fontain est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal des Grands Prés.

Article 2 :

Le syndicat des Grands Prés est dissous.

Article 3 :

Les biens, droits et obligations du Syndicat Intercommunal des Grands Prés sont transférés en intégralité à la commune de Pugey.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Conseil départemental du Doubs, aux Maires des communes membres du syndicat, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **26 AOÛT 2022**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-30-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour
les élections municipales partielles
complémentaires de la Planée



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
Bureau des Collectivités Locales**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE LA PLANEE**

ARRÊTÉ n° 25-2022-08-30-000 du 30 août 2022 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L252, L253, L 255-2 à L 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2122-15, L2122-8 ;

VU le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT la démission de M. Michel SEGUIN, de son mandat de maire et de conseiller municipal, acceptée par le préfet le 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Claudine DUGUET (23 août 2022) de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de La Planée est incomplet et qu'il convient de le compléter avant l'élection du maire en vertu de l'article L 2122-8, 3ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, des élections partielles complémentaires doivent être organisées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Les électeurs de la commune de La Planée sont convoqués le **dimanche 16 octobre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 23 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

lundi 26, mardi 27, mercredi 28 septembre 2022

9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

jeudi 29 septembre 2022

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 17 octobre 2022

9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h

mardi 18 octobre 2022

9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 09 septembre 2022**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 06 octobre 2022**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 22 septembre 2022 et le dimanche 25 septembre 2022**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 26 septembre 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 11 octobre 2022).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie de La Planée ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,**
 - 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.**
- Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Laurette PAGNIER, maire-adjoint de la commune de la Planée, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 30 août 2022



Nicolas ONIMUS.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-24-00005

Arrêté portant dissolution de l'Association
Foncière de Foucatier et Maison Neuve -
Longevilles Mont d'Or

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 25-2022-08-24-000 du 24 août 2022 portant dissolution
de l'Association Foncière de Fourcatier et Maison Neuve – Longevilles Mont d'Or**

- VU** le code rural,
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté préfectoral constituant une association foncière de remembrement sur les communes de Fourcatier et Maison Neuve et des Longevilles Mont d'Or en date du 3 mai 2001 ;
- VU** la délibération de l'Association Foncière de Fourcatier et Maison Neuve – Longevilles Mont d'Or en date du 16 novembre 2020 relative à la dissolution et à l'incorporation de son patrimoine dans le patrimoine communal ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Fourcatier et Maison Neuve en date du 16 novembre 2020 acceptant l'incorporation des biens de l'Association Foncière et la reprise de l'actif et du passif ;
- VU** la délibération du conseil municipal des Longevilles Mont d'Or en date du 07 décembre 2020 acceptant l'incorporation des biens de l'Association Foncière et la reprise de l'actif et du passif ;

Sous-Préfecture de Pontarlier

VU l'acte administratif de cession du 16 mai 2022 publié à la Conservation des Hypothèques de Besançon le 09 juin 2022 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'Association Foncière de Fourcatier et Maison Neuve – Longevilles Mont d'Or.

ARTICLE 2 :

Le Sous-préfet de Pontarlier, les Maires de Fourcatier et Maison Neuve et Les Longevilles Mont d'Or et le Président de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

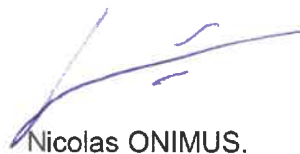
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Madame la Chef de poste de la Trésorerie de Mouthe,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 24 août 2022

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS.